



LA PROTECTION
DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE
À LA TÉLÉVISION
ET À LA RADIO



CSA

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Diffusion
Service de l'information et de la documentation

Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën 75739 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 40 58 37 14
Télécopie : 01 40 58 37 93
www.csa.fr

ISSN 0999-1352

Bilan de l'action du CSA

OCTOBRE 2006

CSA

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



PROTECTION
DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE
À LA TÉLÉVISION
ET À LA RADIO

Bilan de l'action du CSA

Octobre 2006

Sommaire

INTRODUCTION	5
■ L'ACTION DU CSA POUR LA PROTECTION DES MINEURS	9
Les dispositions légales	9
Les dates clés	10
■ LA PROTECTION DES MINEURS À LA TÉLÉVISION	17
La signalétique jeunesse	17
La mission de contrôle du CSA à la télévision	18
<i>Les modalités du contrôle</i>	18
<i>Le pouvoir de sanction</i>	19
Les règles spécifiques applicables à certaines catégories de programmes	20
<i>L'information</i>	20
<i>Les programmes des chaînes jeunesse</i>	20
<i>Les vidéomusiques</i>	21
<i>Les films de cinéma</i>	21
<i>Les messages publicitaires pour des cassettes vidéo, des DVD de films et d'œuvres audiovisuelles interdits aux mineurs</i>	23
<i>Les messages publicitaires pour des services Audiotel ou Télétel, des messageries ou sites internet pour adultes</i>	23
<i>La présentation de jeux vidéos dans les émissions</i>	24
<i>Les messages publicitaires en faveur de jeux vidéo</i>	24
<i>Les spectacles de combat</i>	25
<i>Les programmes déconseillés aux moins de 18 ans</i>	25
<i>Le témoignage des mineurs et la participation de mineurs à une émission de télévision</i>	27
<i>Les mineurs et la publicité télévisée</i>	28
■ LA PROTECTION DES MINEURS À LA RADIO	30
Les obligations des radios	30
<i>Les obligations conventionnelles</i>	30
<i>Délibération du CSA du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à la radio</i>	31
La mission de contrôle du CSA à la radio	31
<i>Les modalités du contrôle</i>	32
<i>Le pouvoir de sanction</i>	32
Les motifs d'intervention du Conseil	32
<i>L'immixtion dans la vie privée</i>	33
<i>La non-maîtrise de l'antenne</i>	34
<i>Les atteintes à la dignité de la personne humaine</i>	34



La protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des services de communication

audiovisuelle est l'une des missions essentielles que la loi du 30 septembre 1986 a confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Dès le 5 mai 1989, le CSA pose dans une directive les premières orientations de son action en imposant aux diffuseurs de définir des horaires de programmation familiale.

Les chaînes devaient s'abstenir de diffuser certaines émissions, notamment des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère érotique ou d'incitation à la violence, avant 22 h 30.

En 1995 cependant, le Conseil, alerté par l'opinion et sur la base des résultats d'une étude qu'il a conduite recensant les programmes comportant des représentations de la violence, engage une concertation avec les diffuseurs. Cette démarche aboutit à l'adoption par les chaînes hertziennes d'engagements de bonne conduite en faveur de la protection des mineurs et notamment à la classification et à la signalisation des programmes. La signalétique jeunesse est introduite à l'antenne le 18 novembre 1996.

L'objectif de la signalétique est double : il s'agit de renforcer, à la fois la vigilance des chaînes grâce à la classification de chaque émission et au choix d'un horaire de diffusion approprié et celle des parents, alertés par la présence d'un pictogramme sur les bandes-annonces, sur les programmes parus dans la presse et lors de la diffusion du programme lui-même. L'efficacité de la signalétique repose donc largement

sur l'utilisation qui en est faite par les parents, les enseignants, les animateurs, les éducateurs et tous les adultes responsables d'enfants. Ce dispositif reste un instrument de base pour le respect de la protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision.

Des aménagements y ont été apportés au fil du temps pour étendre sa cohérence et son efficacité.

En 1998, la signalétique est commune à toutes les chaînes hertziennes.

Elle s'applique, depuis mars 2000, à l'ensemble des programmes et s'étend aux chaînes du câble et du satellite.

La loi du 1^{er} août 2000 a modifié l'article 15 de la loi de 1986 et renforcé le dispositif de protection des mineurs tant à la télévision qu'à la radio. Elle a également transposé les dispositions en la matière de la directive *Télévision sans frontières* et donné une base légale à la signalétique.

Deux enquêtes réalisées par l'institut Médiamétrie entre 2000 et 2001, auprès d'un échantillon de parents, montrent cependant que les pictogrammes étaient mal mémorisés et leur signification mal comprise.

Le Conseil entreprend donc, en juin 2002, une large consultation en vue d'aménager le dispositif et de le rendre plus lisible.

La nouvelle signalétique, présente sur les écrans depuis le 18 novembre 2002, repose sur le principe d'une signalisation par âge et maintient le classement des programmes en cinq catégories selon leur degré d'appréciation au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Cette nouvelle signalétique voit le jour alors que les débats sur les jeunes et l'image sont au cœur des préoccupations de l'opinion publique, différents faits divers étant venus relancer brutalement la question de l'impact de la violence par l'image sur les jeunes et sur la construction de leur personnalité. Plusieurs rapports sont rendus publics au cours de l'année 2002 qui témoignent de l'impact perturbant de certains programmes télévisés, jeux vidéo et films de cinéma sur les enfants et les adolescents, leur socialisation, leurs comportements, voire leur santé : rapport du CIEM – Collectif interassociatif enfance et médias – *L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans, que transmettons-nous à nos enfants ?* remis en mai 2002 à M^{me} Ségolène Royal, ministre de la Famille ; rapport de M^{me} Blandine Kriegel, La violence à la télévision, remis en novembre 2002 à M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la Culture et de la Communication ; rapport de M^{me} Claire Brisset, défenseure des enfants, *Les enfants face aux images et aux messages violents diffusés par les différents supports de communication*, remis en décembre 2002 à M. Dominique Perben, ministre de la Justice. Cette prise de conscience collective, dans une société où les enfants ont un large accès aux médias dès leur plus jeune âge, ouvre de nouvelles pistes de réflexion pour le régulateur, en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Violence, érotisme, pression commerciale sont les préoccupations premières du Conseil en matière de protection du jeune public. Le respect des enfants, de leur intérêt, de leur

équilibre affectif et familial, dans le cadre des images qui sont données d'eux à travers les émissions et reportages, est également une orientation forte. Loin d'une volonté de censure, le Conseil veut faire de la protection du jeune public le domaine d'une responsabilité partagée entre les diffuseurs, le régulateur et les parents.

Comment concilier responsabilité et liberté tout en protégeant efficacement les mineurs des programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ? Cette interrogation est particulièrement vive s'agissant des programmes déconseillés aux – 18 ans et présentant un caractère d'extrême violence ou de pornographie.

L'accroissement important du nombre de diffusions de ces programmes et le constat, à travers les mesures d'audience, qu'un nombre non négligeable de mineurs y sont exposés, ont accru la prise de conscience de leur grande nocivité pour les enfants et les adolescents et de la nécessité de les en préserver par des mesures nouvelles.

Pour mieux encadrer les services qui diffusent ces programmes, le CSA a adopté, le 15 décembre 2004 une recommandation encadrant la diffusion et la commercialisation des programmes extrêmement violents ou pornographiques et garantissant la limitation de leur accès aux mineurs. En 2005, une recommandation a étendu ce dispositif aux collectivités territoriales d'outre-mer.

La loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle dispose que les radios et télévisions diffusant sur internet,



par ADSL ou, par exemple, sur des réseaux de téléphonie mobile sont désormais soumis, en fonction de leur budget, à un régime de conventionnement ou de déclaration auprès du CSA.

Celui-ci a adopté, le 7 juin 2005, une recommandation concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes qui s'adresse à l'ensemble des éditeurs de services de télévision conventionnés ou déclarés, sauf disposition contraire prévue par la convention signée avec le Conseil.

Enfin, depuis le 4 juillet 2006, une recommandation du Conseil encadre la présentation sur les services de télévision autres que de cinéma ou de paiement à la séance, d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de leurs vidéogrammes, de jeux vidéo, et de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet faisant l'objet de restrictions aux mineurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne la radio, le Conseil a adopté le 10 février 2004 une délibération qui complète le dispositif légal et conventionnel existant et dispose qu'aucune station ne peut diffuser, entre 6 h et 22 h 30, de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans. Cette délibération donne sa pleine application à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 jusqu'alors surtout utilisé pour la télévision mais qui concerne également la radio. Alors que sur les antennes des radios, les procédés techniques tels que l'incrustation d'une signalétique ou le cryptage du signal ne peuvent bien évidemment être envisagés, la restriction horaire est la seule susceptible d'être retenue.

■ L'ACTION DU CSA POUR LA PROTECTION DES MINEURS

Les dispositions légales

→ La loi du 29 juillet 1881

Dans son article 23, la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 fait allusion aux crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, y compris la communication audiovisuelle.

L'article 24 (L. n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972) fait référence à la discrimination : « *Ceux qui [...] auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée* » (ces éléments sont d'ailleurs repris dans l'article 32 de la loi).

L'article 24 bis (L. n° 90-615 du 13 juillet 1990) concerne la négation de crimes contre l'humanité.

L'article 29 (ordonnance du 6 mai 1944) fait référence à la diffamation : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* ».

Enfin, l'article 33 fait référence à l'injure, notamment publique.

→ La loi du 30 septembre 1986 modifiée

La loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose dans son article premier que l'exercice de la liberté de communication peut être limité notamment « *dans la mesure requise [...] par le respect de la dignité de la personne humaine* ».

L'article 15, modifié par la loi du 1^{er} août 2000, dispose, quant à lui, que « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne [...], à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public [...] sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les voir ou de les entendre [...] [et] en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision* ».

→ Le Code pénal

Ces faits sont également réprimés par le Code pénal, dont l'article 227-24 dispose que « *le fait [...] de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine [...] est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* » et que « *lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables* ».

Les dates clés

1989

La directive du 5 mai préconise des programmes familiaux aux heures de grande écoute

Le CSA, dans la directive du 5 mai 1989, pose les premières orientations de son action, imposant aux diffuseurs de définir des horaires de programmation familiale : les chaînes doivent s'abstenir « *de diffuser des émissions, notamment des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, à caractère érotique ou d'incitation à la violence, entre 6 h et 22 h 30* » et « *veiller tout particulièrement à ce que les bandes-annonces de ces émissions ne soient pas diffusées avant 20 h 30 et qu'elles ne comportent pas de scènes de nature à heurter la sensibilité des enfants et des adolescents* ».

Pour permettre une meilleure application de sa recommandation, le Conseil en précise les termes dans une lettre adressée aux diffuseurs le 29 juin 1989.

Après avoir accordé, de 1989 à 1991, des dérogations au cas par cas aux chaînes qui souhaitent diffuser avant 22 h des films interdits aux moins de 12 ans, le Conseil assouplit la procédure relative à la diffusion de ces films par un courrier en date du 25 mars 1991. Il estime qu'il appartient désormais aux dirigeants des chaînes d'apprécier si, du fait de l'ancienneté de son visa et de l'évolution des mœurs, un film interdit aux moins de 12 ans ne risque plus de choquer la sensibilité du public et peut être diffusé à 20 h 30.

Par ailleurs, pour la soirée du mardi, veille de congé pour les plus jeunes, de même qu'en période de congés scolaires, le Conseil recommande aux chaînes d'adapter leur programmation à un public familial en première partie de soirée.

Cette notion de « période de protection » est aujourd'hui communément admise dans les pratiques des diffuseurs et reste valide dans le cadre de la signalétique jeunesse.

1996

La signalétique jeunesse est introduite sur les écrans de télévision

Une étude publiée en 1995 par le Conseil¹ confirme la forte présence de scènes de violence sur les écrans français. Au vu des résultats de cette étude, le CSA estime nécessaire d'engager une discussion de fond avec les diffuseurs sur la déontologie des programmes et la protection du jeune public.

La réflexion commune issue des échanges de vues entre le CSA et les diffuseurs aboutit à une série d'engagements souscrits par l'ensemble des chaînes hertziennes.

Ces engagements de bonne conduite en faveur de la protection des mineurs portent sur cinq points principaux :

- l'engagement de veiller au caractère familial des programmes diffusés entre 6 h et 22 h 30 ;
- l'engagement d'offrir aux enfants des programmes spécifiques qui favorisent leur épanouissement et n'exploitent pas leur inexpérience ou leur crédulité ;
- l'engagement pris par chaque chaîne de procéder à une classification, en cinq catégories, des œuvres audiovisuelles et cinématographiques (programmes de fiction ou documentaires) ;
- l'engagement de respecter certains horaires de programmation selon la classification de chaque émission ;
- l'engagement d'avertir le public de la classification des programmes par une signalétique élaborée en commun par toutes les chaînes.

Le 2 juillet 1996, l'ensemble des diffuseurs hertziens nationaux adoptent ainsi une série de mesures relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Le 31 juillet 1996, ces mesures sont inscrites dans les conventions conclues entre le CSA et les diffuseurs privés TF1 et M6, et prennent effet au 1^{er} janvier 1997.

En août 1996, le gouvernement s'engage à inclure ces mesures dans les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques, ce qui est fait le 6 mai 1998.

La classification des programmes devient effective le 18 novembre 1996 sur les chaînes hertziennes en clair.

Au bas des écrans des chaînes nationales hertziennes en clair apparaissent les cinq pictogrammes, de forme et de couleur différentes (vert, orange rouge) de la signalétique jeunesse.

Chaque chaîne constitue son propre comité de visionnage, chargé de proposer une classification des programmes. Les chaînes déterminent donc la signalétique pour chaque œuvre audiovisuelle et cinématographique, dès qu'elle risque de heurter la sensibilité des plus jeunes et assument l'entière responsabilité de cette décision. Elles informent également le téléspectateur des restrictions aux mineurs délivrées le cas échéant par le ministre de la Culture, pour les films de cinéma.

1. Enquête sur la représentation de la violence à la télévision, CSA, novembre 1995.

1998

La signalétique jeunesse est commune à toutes les chaînes

Dès sa création, Canal+ avait mis en place sa propre signalétique. À partir de 1998, la chaîne cryptée utilise les mêmes pictogrammes, rénovés et harmonisés, que ceux des chaînes hertziennes en clair. Les films, téléfilms, séries, dessins animés et documentaires sont classés en cinq catégories en fonction de leur degré de violence, d'érotisme ou de certains thèmes qui peuvent être difficiles pour un public jeune : rond bleu, catégorie II, « accord parental souhaitable » ; triangle orange, catégorie III, « accord parental indispensable » ou « interdit aux moins de 12 ans » ; carré rouge, catégorie IV, « public adulte » ou « interdit aux moins de 16 ans » ; catégorie V, croix violette, « réservé à un public adulte averti » ou « interdit aux moins de 18 ans ».

Toutefois, les conditions d'apparition à l'antenne des pictogrammes et les contraintes horaires de programmation des différentes catégories de programme restent allégées sur Canal+.

2000

La signalétique s'applique à l'ensemble des programmes et s'étend aux chaînes du câble et du satellite

Après des demandes formulées pendant plusieurs années auprès des chaînes du câble et du satellite, le CSA obtient de celles-ci qu'elles appliquent la signalétique jeunesse à partir de mars 2000.

La nouvelle rédaction de l'article 15 de la loi sur la communication audiovisuelle relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence, introduite par la loi du 1^{er} août 2000, étend la signalétique à l'ensemble des programmes diffusés par les chaînes de télévision (jusque-là réservée aux seules œuvres cinématographiques et audiovisuelles).

2001

Les chaînes hertziennes diffusent une campagne de sensibilisation du public

Au cours de l'année 2000, une enquête réalisée par l'institut Médiamétrie fait apparaître l'effet peu dissuasif de la signalétique sur l'audience des enfants : les programmes de catégorie II font encore partie, en 1999, des programmes les plus regardés par les 4-12 ans.

Le CSA, soucieux de réconcilier responsabilité et liberté, demande donc aux chaînes hertziennes de réfléchir aux moyens de renforcer l'information des parents sur le dispositif de la signalétique et d'accroître leur vigilance sur les programmes regardés par les plus jeunes.

En avril 2001, pour la première fois, les chaînes hertziennes produisent et diffusent une campagne de sensibilisation du public sur la signalétique jeunesse. La campagne est composée

de six messages d'une quarantaine de secondes, diffusés dans deux versions de durée légèrement différente, sous le titre de *Nos enfants peuvent-ils tout regarder ?*

La campagne est basée sur les témoignages de personnalités dans le but d'emporter l'adhésion du téléspectateur à la signalétique. Pour sa part, le CSA juge que certains messages, du fait de la rapidité du montage ne sont pas suffisamment clairs et que la campagne manque d'une dimension pédagogique.

2002

Une signalétique simplifiée et clarifiée apparaît sur les écrans de télévision

Une nouvelle enquête réalisée par l'institut Médiamétrie à la demande du CSA confirme que les parents connaissent l'existence de la signalétique jeunesse et la jugent utile mais qu'ils ne comprennent pas la signification précise de chaque pictogramme. L'enquête a souligné en outre que les parents interrogés ont du mal à mémoriser les pictogrammes et qu'une confusion s'installe dans leur esprit autour de la catégorie II et de l'avertissement qui lui est joint (accord parental souhaitable). Certains parents y voient un signal d'autorisation voire de recommandation pour les enfants et la famille.

Estimant que la signalétique a pour but d'offrir un cadre à la responsabilité, et que sa signification, de ce fait, est d'être immédiatement perceptible, le Conseil lance au mois de juin 2002 une large consultation en vue d'aménager le dispositif. Il ouvre, pour cela, un forum sur le site du CSA. Il auditionne le Collectif interassociatif enfance et médias (CIEM) à la suite de son rapport *l'Environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans, que transmettons-nous à nos enfants ?*

Après négociation avec les chaînes hertziennes, les chaînes du câble et du satellite, le CSA décide d'adopter une nouvelle signalétique fondée sur le principe d'une classification par âge. La nouvelle signalétique entre en vigueur le 18 novembre 2002.

2003

Le Conseil limite la diffusion des programmes de catégorie V

S'agissant des programmes pornographiques ou de très grande violence, le CSA, adopte le 25 mars 2003, une délibération qui fixe les principes qui le guident dans l'instruction des demandes d'autorisation de diffusion de ces programmes déconseillés aux moins de 18 ans. Seules les chaînes cinéma, ou les chaînes cryptées ayant souscrit des engagements élevés de contribution à la production d'un niveau équivalent à celui des chaînes cinéma, ou les services de paiement à la séance, dans la mesure où ils en garantissent le nonaccès à des mineurs, sont autorisés à diffuser ces programmes. Chaque convention doit préciser le nombre maximum de diffusions autorisées. Pour la diffusion en mode numérique, le dispositif de contrôle d'accès doit être assorti d'un système de verrouillage avec code parental.

2004

Le Conseil adopte une délibération pour les radios, encadre la diffusion et la commercialisation des programmes de catégorie V à la télévision et réalise sa première campagne de sensibilisation à la signalétique jeunesse

- Le 10 février 2004, le Conseil adopte une délibération destinée à renforcer les obligations déontologiques des radios, notamment celles qui diffusent des émissions à l'intention des jeunes : aucune radio ne doit diffuser entre 6 h et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.
- Le CSA adopte le 15 décembre 2004, une recommandation prise en application des articles 1^{er} et 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 pour encadrer la diffusion et la commercialisation des programmes de catégorie V (déconseillés aux moins de 18 ans).

La diffusion des programmes de catégorie V n'est autorisée que sur les services faisant l'objet de conditions d'accès particulières sous réserve qu'ils aient le statut de chaînes cinéma, ce qui implique des obligations spécifiques d'investissement, ou qu'ils aient souscrit à des engagements élevés de contribution à la production d'un niveau équivalent à celui des chaînes cinéma, ou à la condition, pour les services de paiement à la séance qu'ils présentent des garanties particulières de limitation de leur accès aux mineurs. Chaque convention précise le nombre maximum de diffusions autorisées.

La diffusion des programmes de catégorie V n'est possible sur les services mentionnés qu'entre minuit et cinq heures du matin.

Lorsqu'une offre commerciale comprend un ou plusieurs services, autres que de paiement à la séance, diffusant plus de 208 programmes de catégorie V par an (soit en moyenne 4 par semaine), une offre ne comprenant pas ce ou ces services doit être proposée dans des conditions commerciales ne favorisant pas l'offre globale comportant ces programmes.

Les programmes de catégorie V proposés sur les services de paiement à la séance ne doivent être commercialisés qu'à l'unité.

À partir du 1^{er} janvier 2006, les services de télévision diffusés en mode analogique sont reçus sans l'accès aux programmes de catégorie V si l'abonné (personne contractant un nouvel abonnement ou ayant un abonnement en cours) n'a pas fait le choix explicite, par écrit, de recevoir l'offre globale comportant ces programmes. Cette offre globale ne doit pas être proposée à des conditions commerciales plus favorables que celle qui ne comporte pas de programmes de catégorie V.

Pour les services en mode numérique, le CSA, après avoir effectué une série de tests techniques au cours des années 2003 et 2004, a défini six critères permettant de disposer d'un verrouillage efficace (verrouillage systématique et dès la première utilisation, les programmes ne sont accessibles qu'après avoir saisi un code personnel à 4 chiffres, l'accès est verrouillé à chaque changement de contexte, le système n'est pas débrayable...) précisés dans la recommandation.

Les éditeurs et distributeurs sont tenus d'informer leurs abonnés des manipulations techniques nécessaires à l'utilisation du dispositif de verrouillage et des sanctions pénales auxquelles s'expose toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à des programmes de catégorie V. L'information des adultes est en effet un des éléments essentiels de l'efficacité du dispositif de protection des mineurs.

- Le 15 juin 2004, le CSA décide de produire et réaliser une campagne de sensibilisation à la signalétique qui sera diffusée à la télévision en juin 2005. Le choix du film est arrêté après consultation des chaînes hertziennes, du défenseur des enfants et des associations du Collectif interassociatif enfance et médias.

2005

La signalétique s'étend désormais à l'ensemble des chaînes conventionnées et déclarées, le CSA encadre la diffusion des programmes de catégorie V outre-mer et des sports de combat

Le CSA a adopté le 7 juin 2005 une recommandation prise en application des articles 1^{er} et 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes qui s'adresse à l'ensemble des éditeurs de services de télévision conventionnés ou déclarés, sauf disposition contraire prévue par la convention signées avec le Conseil.

Tenant compte de la multiplication des offres de programmes de catégorie V dans les collectivités territoriales d'outre-mer, le CSA a adopté le 26 juillet 2005 une recommandation encadrant la diffusion de ces programmes dans les collectivités territoriales outre-mer.

Enfin, le CSA a adopté le 20 décembre 2005 une recommandation relative à la diffusion à la télévision de spectacles de combat libre afin d'assurer le respect de la dignité humaine et la protection des mineurs.

Depuis la fin de l'année 2005 se sont développées des offres permettant d'avoir accès sur les téléphones mobiles 3G à des images vidéo et à des chaînes de télévision. Par ailleurs, plusieurs fournisseurs d'accès à l'internet proposent des chaînes de télévision en ADSL.

La loi française (modifiée notamment par la loi du 21 juin 2004) prévoit que la compétence du CSA porte sur le contenu des services de télévision et de radio quels que soient les supports de diffusion employés. Aussi le CSA est-il compétent en matière de radio ou de télévision diffusées sur internet ou sur les téléphones mobiles. Ces services doivent donc respecter les recommandations du CSA en matière de protection des mineurs. Les autres services disponibles sur internet ou sur les mobiles (par exemple la vidéo à la demande sur internet, les images fixes, les clips vidéo téléchargés sur les mobiles etc.) échappent à son contrôle mais sont soumis au droit commun.

Par ailleurs, les opérateurs mobiles ont conclu le 10 janvier 2006 une charte d'engagement avec le ministre délégué à la Famille. Cette charte encadre l'usage des contenus susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs et la lutte contre les contenus illicites sur les réseaux de

téléphonie mobile. Elle harmonise les dispositifs existant chez les opérateurs signataires et envisage le développement de systèmes de contrôle parental ainsi que la classification des contenus et services multimédias. Le contrôle parental permet de bloquer l'accès à certains contenus et services sur un téléphone mobile, il est gratuit et activé sur simple appel auprès du service client de l'opérateur. Les opérateurs ont constitué un groupe de travail auprès du Forum des droits sur l'internet auquel participent les services du CSA pour l'élaboration d'une grille de classification des contenus diffusés sur les mobiles.

Les fournisseurs d'accès à l'internet et les associations familiales et de protection de l'enfance ont également passé un accord le 16 novembre 2005 avec le ministre délégué à la famille et se sont engagés à mettre à disposition de leurs abonnés des logiciels de contrôle parental pour les contenus diffusés sur internet adaptés à l'âge de chaque enfant.

2006

Le CSA encadre la présentation, sur les services de télévision autres que de cinéma ou de paiement à la séance, d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de leurs vidéogrammes, de jeux vidéo, et de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet faisant l'objet de restrictions aux mineurs

Cette recommandation du 4 juillet 2006 complète le dispositif existant de protection des mineurs, au nom du principe de l'information du public sur la classification des contenus, quelle qu'en soit la source (ministère de la Culture pour les films, système PEGI pour les jeux vidéo...), sans modifier le dispositif de la signalétique. Elle encadre leur présentation à la télévision au sein des émissions et leur promotion dans le cadre des messages publicitaires et des opérations de parrainage et fixe leurs règles en matière de diffusion.

■ LA PROTECTION DES MINEURS À LA TÉLÉVISION

La signalétique jeunesse

Les programmes	Les chaînes autres que de cinéma	Les chaînes cinéma
<p>Les programmes tous publics</p> <p></p> <p>Déconseillé aux – 10 ans</p> <p>Programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter les – 10 ans.</p>	<p>pas de signalétique</p> <ul style="list-style-type: none"> – pas de diffusion dans les émissions pour enfants. – attention particulière des chaînes pour les bandes-annonces de ces programmes diffusées dans ou à proximité des émissions pour enfants. 	<p>pas de signalétique</p> <ul style="list-style-type: none"> – pas de diffusion dans les émissions pour enfants. – attention particulière des chaînes pour les bandes-annonces diffusées dans ou à proximité des émissions pour enfants.
<p></p> <p>Déconseillé aux – 12 ans</p> <p>Films interdits aux – 12 ans, et programmes pouvant troubler les – 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – pas de diffusion avant 22 h, à titre exceptionnel : 20 h 30 mais jamais les mardis, vendredis, samedis, veille de jours fériés ou congés scolaires (pour les films interdits aux – 12 ans, pas plus de 4 par an, par chaîne). – les bandes-annonces ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. Elles ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> – pas de diffusion le mercredi avant 20 h 30. – les bandes-annonces ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. Elles ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants.
<p></p> <p>Déconseillé aux – 16 ans</p> <p>Films interdits aux – 16 ans, et programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des – 16 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – pas de diffusion avant 22 h 30. – les bandes-annonces ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. Elles ne peuvent être diffusées avant 20 h 30. 	<ul style="list-style-type: none"> – pas de diffusion avant 20 h 30. – pas de bandes-annonces susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public dans les plages en clair avant 20 h 30.
<p></p> <p>Déconseillé aux – 18 ans</p> <p>Films interdits aux – 18 ans, et programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des – 18 ans.</p>	<p>pas de diffusion ⁽¹⁾</p>	<p>diffusion encadrée</p> <ul style="list-style-type: none"> – certaines chaînes sont autorisées à diffuser des programmes –18, les abonnés en sont informés ⁽²⁾. – pas de diffusion de ces programmes ni de leurs bandes-annonces entre 5 h et 24 h. – l'accès à ces programmes est verrouillé. Les parents doivent personnaliser leur code et le garder secret.

(1) Sauf mention contraire inscrite dans les conventions des chaînes (Pink TV). Ce tableau reprend le dispositif de la recommandation du CSA du 7 juillet 2005.

(2) Au 1^{er} juillet 2006, ces chaînes sont : Canal+, Canal+ décalé, TPS Star, TPS CinéStar, Cinécinéma Frisson, XXL, Pink TV et les services de paiement à la séance Kiosque et Multivision.

La mission de contrôle du CSA à la télévision

Les modalités du contrôle

→ Le contrôle quotidien de la signalétique

Dans le cadre de sa mission de protection du jeune public, le CSA vérifie la cohérence des classifications et la pertinence des horaires de programmation retenus par les chaînes.

La direction des programmes du Conseil suit attentivement les décisions de classification opérées par les chaînes et les horaires retenus pour la diffusion des programmes. Pour les émissions diffusées par les chaînes hertziennes, chaque nouveau programme, dès lors qu'il est susceptible de comporter des scènes pouvant heurter le jeune public, est visionné au CSA par le responsable chargé de veiller au contrôle des obligations de la chaîne. Pour les émissions diffusées sur les chaînes du câble et du satellite, le contrôle n'est effectué que sur une période de l'année, suivant un rythme qui varie. Si la classification d'un programme paraît sujette à caution, le programme est soumis à la commission hebdomadaire de visionnage consacrée au suivi de la signalétique. Ses conclusions sont discutées au sein du groupe de travail Protection du jeune public et déontologie des programmes, présidé par le membre du Conseil en charge des questions relatives à la protection des mineurs.

La direction des programmes examine également toutes les plaintes de téléspectateurs, d'associations de téléspectateurs et d'associations familiales adressées au CSA par courrier ou par courrier électronique, dès lors que ces plaintes mentionnent le nom de la chaîne et l'heure de diffusion ou le titre du programme. Ces plaintes peuvent l'amener à revoir un programme et peuvent être à l'origine d'une intervention du CSA auprès de la chaîne.

L'action du CSA intervient donc toujours *a posteriori*. Elle a cependant une efficacité certaine : les chaînes modifient pour les prochaines diffusions les horaires de programmation ou la signalétique, conformément aux observations qui leur ont été adressées et aux engagements qu'elles ont pris devant le groupe de travail.

Les observations adressées aux chaînes font l'objet d'une décision de plénière du CSA et sont rendues publiques dans les semaines qui suivent sur le site (www.csa.fr) et dans la lettre mensuelle d'information du Conseil.

Chaque année le groupe de travail Protection du jeune public et déontologie des programmes organise des réunions avec les diffuseurs pour dresser le bilan de la protection de l'enfance et de l'adolescence au cours de l'exercice précédent.

Ponctuellement, le groupe Protection du jeune public sollicite également lors de ses réunions de travail, l'avis d'experts extérieurs (pédopsychiatres, universitaires, chercheurs, magistrats...) spécialistes de l'enfance et de l'adolescence.

Il associe régulièrement à ses travaux un comité d'experts de l'enfance créé en 2005 qui réunit des pédopsychiatres, des professionnels du monde de l'enfance, des avocats, des représentants du ministère de la justice, du Défenseur des enfants et du collectif interassociatif *Enfance et*

Médias. Le comité d'experts traite des émissions consacrées aux relations interfamiliales et à leur impact sur les enfants mineurs, qu'ils soient participants ou téléspectateurs. Il a participé, avec les responsables des principales chaînes hertziennes, à un échange sur la rédaction d'une recommandation encadrant ce type d'émissions.

→ Le bilan annuel publié par le CSA sur l'application de la signalétique par les chaînes

Il met en perspective les pratiques des chaînes. Le premier objectif du bilan est d'évaluer les pratiques des chaînes et d'apprécier les évolutions chiffrées d'une année sur l'autre tout en conservant à l'esprit que les statistiques de la signalétique sont le fruit à la fois de la programmation et de la politique de classification des chaînes.

Le deuxième objectif est de parvenir, à partir du travail de classification effectué par les chaînes et des discussions sur les cas problématiques ayant donné lieu à une intervention du CSA, à avancer dans une réflexion commune sur les critères de classification.

Les bilans annuels donnent en effet des éléments précis quoique synthétiques sur les contenus des programmes et les motivations des interventions du CSA et peuvent de ce fait guider les professionnels.

Ce bilan est publié dans *La Lettre* du CSA. Depuis septembre 2006, il est complété par la mise à disposition du public, sur le site Internet du CSA, d'une base de données référençant plus de 16 000 programmes signalisés par les chaînes et diffusés entre 1996 et 2005.

Le pouvoir de sanction

En matière de protection des mineurs, les chaînes doivent respecter les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle (article 15), ainsi que les recommandations du CSA du 15 décembre 2004, du 7 juin 2005, du 26 juillet 2005, du 20 décembre 2005 et du 4 juillet 2006, ainsi que les dispositions prises par le CSA qui figurent dans les conventions signées avec le Conseil, pour les chaînes privées, ou dans les cahiers des missions et des charges publiés par décret pour les chaînes publiques. Les interventions courantes prennent la forme d'une mise en garde par simple lettre.

En cas de manquement grave, le CSA peut adresser aux chaînes une mise en demeure. En cas de récidive dans un domaine comparable, le CSA peut engager la procédure de sanction prévue à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et prononcer, au terme de la procédure contradictoire l'une des sanctions prévues à l'article 2-1 et suivants de la loi n° 86-1067.

Sanctionner la diffusion d'une œuvre constitue une atteinte importante à la liberté de communication. Cette atteinte ne peut être justifiée que par un manquement particulièrement sérieux.

Aussi, chaque fois qu'il le peut, le Conseil agit par la voie du dialogue, soit en alertant les chaînes, soit en leur faisant adopter des règles d'autorégulation.

Les règles spécifiques applicables à certaines catégories de programmes

En fonction de la nature du programme considéré, outre l'imposition ou non du recours à la signalétique, des dispositions spécifiques concernant certaines catégories d'émissions ont été arrêtées par le CSA en vue d'assurer la protection des mineurs.

L'information

Les journaux télévisés sont exemptés de l'utilisation de la signalétique du fait de la brièveté des sujets et de l'absence de bandes-annonces. Le dispositif conventionnel de protection du jeune public recommande cependant aux chaînes de prendre les précautions nécessaires : choix des horaires de diffusion et avertissement oral lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés dans les journaux, les émissions d'information ou les autres émissions du programme. Toutes les chaînes sont dorénavant dans l'obligation de prévenir clairement le public, afin que les plus jeunes puissent être éloignés de l'écran. Le Conseil le rappelle régulièrement aux chaînes et a même prononcé des mises en demeure pour non-respect de la protection des mineurs dans les journaux télévisés.

Les programmes des chaînes jeunesse

Les chaînes pour les tout-petits (2 à 7 ans) ne programment aucune œuvre susceptible d'être classée dans une catégorie supérieure à la catégorie I et sont dispensées de la mise en œuvre de la signalétique (Tiji, Playhouse Disney). Une disposition conventionnelle leur fait obligation de mettre en place un comité d'éthique des programmes comportant des experts en psychologie des jeunes enfants.

Les chaînes qui ne diffusent que des programmes d'animation et de fiction destinés aux enfants, ne comportant aucune scène susceptible de heurter leur sensibilité sont également dispensées de la mise en œuvre de la signalétique (Disney Channel, Toon Disney).

Les chaînes pour enfants qui s'adressent à un public large (2 à 14 ans) doivent avertir le public lorsque certains programmes destinés aux plus grands (9-12 ans) risquent de perturber les plus jeunes (Fox Kids, Canal J, Télétoon).

Lors de la négociation de la convention de Canal J pour la diffusion TNT qui propose sur ce réseau un programme destiné aux enfants et à la famille, il a été décidé que :

- les émissions à destination des plus grands qui risqueraient de heurter la sensibilité des plus jeunes devaient être précédées d'un avertissement spécifique destiné aux enfants et aux parents.
- les émissions « déconseillées aux - 10 ans » ne pouvaient être diffusées qu'après 21 h, l'éditeur devant porter une attention particulière aux bandes-annonces de ces programmes. Après 21 h, la chaîne proposera des programmes pour les plus grands et leur famille avec un habillage particulier.

Les vidéomusiques

Signaliser des vidéomusiques isolées n'a pas grand sens étant donné la brièveté de ces programmes et l'absence de bandes-annonces spécifiques. Le CSA recommande cependant que celles qui peuvent heurter la sensibilité des plus jeunes soient diffusées après 22 h.

Certaines chaînes musicales proposent à leurs abonnés des émissions composées d'une succession de vidéomusiques regroupées autour de thématiques érotiques ou violentes qui, de ce fait, ne s'adressent ni aux enfants ni aux adolescents. Ces programmes doivent se voir appliquer la signalétique.

Les films de cinéma

→ La classification des films de cinéma

La signalétique jeunesse n'exonère pas les diffuseurs de respecter les dispositions du décret du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques.

→ La Commission de classification, qui relève du ministère de la Culture et de la Communication et dans laquelle le CSA est représenté, visionne et émet un avis sur tous les films qui sortent en salle et sur certaines bandes-annonces.

Au vu de cet avis, le ministre de la Culture délivre ensuite le visa qui peut être accompagné d'une interdiction en salle aux mineurs de 12 ans, de 16 ans, voire de 18 ans, ou encore d'un avertissement au public.

Les chaînes doivent informer les téléspectateurs de ces interdictions lors de la diffusion des bandes-annonces et, plus généralement, lors de toute présentation du film à l'antenne, ainsi que, bien sûr, lors de sa diffusion. Elles doivent également faire état de l'avertissement délivré par la Commission de classification, le cas échéant.

L'avis de la Commission de classification des films ne prend pas en considération la diffusion des films à la télévision. Le Conseil recommande donc aux chaînes de tenir compte de la spécificité des conditions de réception d'un film diffusé à la télévision (réception beaucoup plus large et directement à domicile, accessible à des enfants jeunes, sans la détermination que suppose le fait d'aller dans une salle de cinéma). Aussi est-il parfois souhaitable que la classification pour la télévision soit supérieure à celle qui existe pour le cinéma : c'est ainsi que certains films tous publics peuvent être diffusés par les chaînes avec une signalétique – 10 ans, voire – 12 ans, notamment lorsqu'ils abordent des thèmes difficiles pour les plus jeunes, ou qu'ils comportent des scènes de violence crues ou répétées.

Pour les films tous publics accompagnés d'un avertissement de la Commission de classification des films, le Conseil considère qu'une classification – 12 ans est le plus souvent nécessaire. Certains films peuvent cependant ne justifier qu'une classification – 10 ans.

→ La reclassification des films de cinéma

Les chaînes sont parfois confrontées à un problème de classification lorsqu'elles diffusent des films anciens dont le visa n'a pas été révisé. Certains films disposent en effet d'une interdiction aux mineurs, ce qui impose aux chaînes une signalétique correspondante lors de leur diffusion à la télévision, alors que leur contenu ne justifie plus cette restriction aujourd'hui. Pour l'efficacité de la signalétique et son effet d'alerte auprès des parents, il est important qu'elle soit la plus cohérente possible. Or, la surclassification de films anciens rompt l'homogénéité nécessaire et risque de susciter l'incompréhension du téléspectateur et de diminuer sa confiance dans la signalétique. La Commission de classification des films, qui se préoccupe de leur diffusion en salle et non à la télévision, a eu dans le passé des difficultés pour répondre aux demandes des chaînes et des producteurs dans des délais suffisants. Le CSA a cependant réussi en 2002 à négocier avec elle un protocole.

Aux termes de cet accord, la Commission a accepté de réexaminer jusqu'à 20 films par an à condition que leur dernier visa ait plus de 20 ans, que la demande soit faite neuf mois avant diffusion, et que les chaînes en adressent la demande au CSA, lequel après visionnage, transmet en priorité les demandes qui lui paraissent avoir des chances de donner lieu à une nouvelle classification. Cette procédure a été mise en place le 8 juillet 2002.

→ La présentation dans les programmes de télévision de films interdits aux mineurs lors de leur sortie en salle et des œuvres audiovisuelles déconseillées aux mineurs

Le CSA ne s'est jamais opposé au fait que les diffuseurs offrent une information, la plus diversifiée possible, sur les films lors de leur sortie en salle. Cette information fait partie de l'actualité culturelle, quand bien même il s'agirait de films interdits aux mineurs. Le CSA a cependant rappelé régulièrement aux chaînes deux principes : l'obligation d'informer le public de l'interdiction aux mineurs et la nécessité de porter une attention particulière au contenu des images proposées au public pour illustrer la sortie du film. La classification des bandes-annonces des films de cinéma, et plus particulièrement l'attribution d'une classification tous publics, ce qui est le cas très général, ne saurait être une protection suffisante pour la diffusion à la télévision. Chaque éditeur de services doit apprécier si le contenu des bandes-annonces ou des extraits qu'il diffuse peut être présenté sans danger pour le jeune public et doit en tenir compte dans le choix de l'horaire de diffusion.

La diffusion d'extraits ou de bandes-annonces d'œuvres cinématographiques interdites aux moins de 12 ou de 16 ans ne doit pas intervenir pendant des émissions destinées à la jeunesse, ni dans les dix minutes qui précèdent ou qui suivent.

Avant 22 h, la diffusion d'extraits ou de bandes-annonces de film interdits aux moins de 16 ans doit toujours être accompagnée d'un contenu éditorial qui tienne compte de la présence possible de jeunes téléspectateurs devant l'écran en permettant notamment de contextualiser les images de violence ou de sexualité et en évitant la promotion de formes de violence.

La diffusion d'extraits ou de bandes-annonces d'œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ne doit pas intervenir avant 22 h. Ces extraits ou ces bandes-annonces ne doivent pas avoir de caractère pornographique, ni d'extrême violence.

La présentation d'œuvres audiovisuelles déconseillées aux mineurs (de 12, 16, 18 ans) suit les mêmes prescriptions. Elle n'exempte pas les chaînes du respect du dispositif de la signalétique pour les bandes-annonces des œuvres audiovisuelles diffusées sur leur antenne.

Le CSA a également rappelé à plusieurs reprises aux chaînes qu'elles ne doivent pas assurer la promotion de programmes à caractère pornographique en dehors des plages réservées à la diffusion de ces programmes.

Les messages publicitaires pour des cassettes vidéo, des DVD de films et d'œuvres audiovisuelles interdits aux mineurs

Conformément à l'article 4 du décret du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat, les messages publicitaires doivent être exempts de toute scène de violence.

Le décret du 23 février 1990 précise que, dans le cas d'œuvres cinématographiques ayant fait l'objet d'une interdiction accompagnant la délivrance du visa et mises à la disposition du public sous forme de vidéogrammes mention doit être faite desdites interdictions de façon apparente sur chacun des exemplaires édités et proposés à la location ou à la vente, ainsi que sur leur emballage (article 5 alinéa 3). Le CSA demande que les messages publicitaires relatifs au vidéogramme d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui fait l'objet d'une classification par tranche d'âge ou d'une interdiction aux mineurs, mentionnent cette classification de manière claire et intelligible.

Les messages publicitaires en faveur de vidéogrammes d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles interdites ou déconseillées aux moins de 12 ans ne sont diffusés ni pendant des émissions destinées à la jeunesse, ni dans les 10 minutes qui précèdent ou qui suivent ces émissions.

Les messages publicitaires en faveur de vidéogrammes d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles interdites ou déconseillées aux moins de 16 ans ne sont pas diffusés avant 20 h 30.

Les messages publicitaires en faveur de vidéogrammes d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles interdites ou déconseillées aux moins de 18 ans ne doivent pas intervenir en dehors des plages réservées aux programmes déconseillés aux moins de 18 ans selon le dispositif de la signalétique et sur les seuls services autorisés à en diffuser.

Les messages publicitaires pour des services Audiotel ou Télétel, des messageries ou sites internet pour adultes

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet réservés ou destinés aux adultes ne sont pas diffusés avant minuit et après 5 h du matin.

La présentation de jeux vidéo dans les émissions

La classification des jeux vidéo repose sur un système d'autorégulation. Le Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL) a mis en place, en 1995, un dispositif de classification par âge basé sur une initiative professionnelle, et ayant pour seule finalité d'alerter le consommateur sur le contenu des logiciels de loisirs.

Ce système a été remplacé en janvier 2004 par une classification européenne, le système PEGI (*Pan European Game Information*) d'évaluation des jeux électroniques et vidéo destiné à éviter que les enfants ne se trouvent face à des contenus déconseillés pour leur âge.

Ce nouveau système de classification par tranches d'âge (3+, 7+, 12+, 16+, 18+), est associé à une ou plusieurs icônes descriptives motivant la décision de classification (violence, vulgarité verbale, peur, sexe, drogue, discrimination).

Le CSA souhaite, pour sa part, que la classification des jeux vidéo soit systématiquement portée à la connaissance du public tant dans les messages publicitaires que dans les émissions du programme de manière claire et intelligible.

Le Conseil demande aux chaînes, dans le cas où des images ou des messages pouvant heurter la sensibilité du jeune public sont proposés dans des émissions télévisées, que ces émissions soient accompagnées de la signalétique appropriée, et diffusées à des horaires adéquats.

Des extraits ou des bandes-annonces de jeux vidéos destinés aux plus de 12 ans ne doivent pas être diffusés ni pendant des émissions destinées à la jeunesse, ni dans les dix minutes qui précèdent ou qui suivent ces émissions.

La diffusion d'extraits ou de bandes-annonces de jeux vidéos destinés aux plus de 16 ans ne doit pas intervenir pendant des émissions destinées à la jeunesse, ni dans les dix minutes qui précèdent ou qui suivent. Avant 22 h, elle doit toujours être accompagnée d'un contenu éditorial qui tienne compte de la présence éventuelle de jeunes téléspectateurs devant l'écran en permettant notamment de contextualiser les images de violence ou de sexualité et en évitant la promotion de formes de violence.

La diffusion d'extraits ou de bandes-annonces de jeux vidéos destinés aux plus de 18 ans ne doit pas intervenir avant 22 h. Ces extraits ou ces bandes-annonces ne doivent pas avoir de caractère pornographique, ni d'extrême violence.

Les messages publicitaires en faveur de jeux vidéo

Les messages publicitaires en faveur de jeux vidéos destinés aux plus de 12 ans ne sont diffusés ni pendant des émissions destinées à la jeunesse, ni dans les 10 minutes qui précèdent ou qui suivent ces émissions.

Les messages publicitaires en faveur de jeux vidéos destinés aux plus de 16 ans ne sont pas diffusés avant 20 h 30.

Les messages publicitaires en faveur de jeux vidéos qui sont destinés aux plus de 18 ans et qui ne sont pas à caractère pornographique ne sont pas diffusés avant 22 h 30.

Les messages publicitaires en faveur de jeux vidéos à caractère pornographique destinés aux plus de 18 ans ne doivent pas intervenir en dehors des plages réservées aux programmes déconseillés aux moins de 18 ans selon le dispositif de la signalétique et sur les seuls services autorisés à en diffuser.

Les spectacles de combat

Saisi d'une demande de conventionnement d'une chaîne qui se proposait de diffuser chaque soir des spectacles de combat libre, communément appelés « Free Fight », le CSA a considéré que ce type de diffusion pouvait porter atteinte au respect de la dignité humaine, nuire gravement à l'épanouissement des mineurs et être contraire à la sauvegarde de l'ordre public

Après avoir consulté le ministre de la Jeunesse et des Sports, le CSA a adopté, le 20 décembre 2005, une recommandation à l'adresse des éditeurs de services de télévision. Il leur est demandé de ne pas diffuser de combats qui ne seraient pas régis par une fédération nationale agréée par le ministère des Sports ou, s'agissant des manifestations se déroulant à l'étranger, qui ne répondraient pas aux critères suivants :

- règles de compétition respectant l'intégrité physique et morale des sportifs ;
- transmission de valeurs éducatives ;
- encadrement médical adapté ;
- contrôles anti-dopage ;
- encadrement formé (arbitres, juges officiels...) ;
- combattants d'égale valeur technique et de poids comparable.

Les programmes déconseillés aux moins de 18 ans

→ Limitation du nombre de services et de programmes

La diffusion de programmes déconseillés aux moins de 18 ans ne peut intervenir qu'entre minuit et 5 heures du matin et seulement sur les services autorisés (certaines chaînes cinéma, ou des chaînes cryptées ayant souscrit des engagements élevés de contribution à la production d'un niveau équivalent à celui des chaînes cinéma, ou des services de paiement à la séance). Chaque convention précise le nombre maximum de diffusions autorisées sur chaque chaîne.

→ Restriction de l'accès aux mineurs

Ces services, et les opérateurs qui les distribuent doivent mettre en place un système technique permettant d'éviter que les mineurs y aient accès.

Sur les chaînes diffusées en analogique, et en attendant l'extinction de ce mode de diffusion, le CSA a demandé que les abonnés puissent avoir le choix de recevoir ou non en clair les programmes à caractère pornographique. Cela suppose que l'opérateur sollicite ses abonnés pour savoir s'ils souhaitent ou non les recevoir. En l'absence de réponse explicite de leur part de recevoir l'offre globale, le CSA demande que ces programmes ne leur soient pas proposés en clair.

Pour la diffusion en mode numérique, les programmes ne doivent être accessibles qu'après avoir saisi un code d'accès confidentiel (système de « double-verrouillage »).

Le CSA a défini six critères pour assurer un verrouillage efficace :

1. Les programmes de catégorie V doivent faire l'objet, en plus du contrôle d'accès au service, d'un verrouillage spécifique lié à leur catégorie, dès la première utilisation et sans qu'une intervention de l'utilisateur soit nécessaire. Ce verrouillage, géré directement au niveau du décodeur, doit rendre impossible l'accès aux programmes de catégorie V sans la saisie d'un code personnel et doit s'accompagner du message suivant : « Ce programme est verrouillé en raison de sa nocivité pour les mineurs ».
2. L'accès aux programmes de catégorie V doit être reverrouillé lors de toute modification du contexte de visionnage (changement de chaîne, mise en veille, arrêt du décodeur, changement de décodeur ou de carte). Le verrouillage doit être actif lors de la diffusion de chaque nouveau programme de catégorie V.
3. Le système de verrouillage doit être parfaitement synchronisé avec le programme de catégorie V et actif pendant toute sa durée.
4. Le code personnel doit comprendre au moins quatre chiffres (à l'exception de 0000), non visibles à l'écran.
5. Le code personnel doit être exclusivement dédié à cet usage.
6. L'abonné ne doit pas avoir la possibilité de désactiver le système de verrouillage.

→ Conditions de commercialisation

Lorsqu'une offre commerciale comprend un service, autres que de paiement à la séance, diffusant plus de 208 programmes – 18 ans par an (soit en moyenne 4 par semaine), une offre ne comprenant pas ce service doit être proposée dans des conditions commerciales ne favorisant pas l'offre globale le comportant.

Les programmes – 18 ans proposés sur les services de paiement à la séance ne doivent être commercialisés qu'à l'unité.

→ Information du public

Les éditeurs et distributeurs sont tenus d'informer leurs abonnés des manipulations techniques nécessaires à l'utilisation du dispositif de verrouillage et des sanctions pénales auxquelles s'expose toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à des programmes – 18 ans. Les abonnés doivent être informés du danger que représente le visionnage de ces programmes par des mineurs. La protection des mineurs nécessite la prise de conscience par les parents et leur action positive pour modifier les codes d'accès installés par les opérateurs et préserver leur confidentialité.

Le témoignage des mineurs et la participation de mineurs à une émission de télévision

Le Conseil souhaite qu'une vigilance toute particulière soit exercée sur la diffusion de témoignages de mineurs.

Il faut tout d'abord rappeler que le Conseil encourage les chaînes de télévision à donner la parole aux enfants et aux adolescents, à leur permettre de s'exprimer sur leur vie quotidienne, leurs goûts et leurs aspirations.

De telles prises de parole renforcent les adolescents, les aident à s'affirmer, à construire leur personnalité et à s'intégrer à l'univers adulte. C'est aussi une possibilité pour eux d'apprendre à se conduire de manière responsable et à s'investir dans la vie collective. À la radio, on a vu combien la participation des jeunes à des radios associatives pouvait jouer un rôle dans leur intégration.

Il en va autrement lorsque leurs témoignages sont sollicités dans des situations qui tendent à les marginaliser ou à les exclure davantage de la société et de ses règles. En effet, leur passage à la télévision, même lorsque des adultes y consentent, risque de les enfermer dans une image réductrice. Les enfants ou les adolescents concernés n'ont pas besoin d'une cause supplémentaire de marginalisation, qu'il s'agisse d'enfants malades (suicidaires, anorexiques...), d'enfants délinquants ou d'enfants victimes. Lorsqu'un reportage risque d'avoir pour un mineur des conséquences négatives, rendre plus difficile sa vie familiale, entraîner une stigmatisation familiale, sociale, médicale ou judiciaire, il convient dans l'intérêt de l'avenir de l'enfant, de protéger son identité.

Dans tous les cas, bien entendu, l'autorisation parentale des deux parents est indispensable.

Elle fait partie du respect du droit à l'image et est aussi une des garanties minimales mais essentielles pour le jeune interviewé, afin que son entourage familial ne se retourne pas contre lui et l'accompagne dans sa démarche.

Il est important de protéger l'anonymat des mineurs qui témoignent lorsqu'ils sont en situation difficile, qu'il s'agisse d'une situation familiale, sociale, médicale ou judiciaire.

Depuis 1992, le Conseil n'a cessé d'appeler l'attention des chaînes sur ce sujet, notamment par sa recommandation du 24 avril 1992, renouvelée par courrier le 8 juin 1995 à la suite de nouveaux cas litigieux et de saisines d'associations de protection des droits de l'enfance et, plus récemment encore, lors de rencontres avec les diffuseurs sur le principe d'honnêteté de l'information et sur la protection des mineurs.

Pour l'essentiel, ces recommandations ont été intégrées aux conventions de TF1, M6 et Canal+ dans les termes suivants : « *La chaîne s'abstient de solliciter le témoignage des mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale* ».

Cette dernière disposition, on le voit, se veut cumulative et non exclusive.

Par lettre en date du 27 septembre 1996, le Conseil a également demandé au secteur public de respecter cette disposition qui a été transposée dans les cahiers des missions et des charges de France 2 et France 3.

Les mineurs et la publicité télévisée

Les enfants et les adolescents sont des cibles particulièrement fragiles face à la publicité télévisée. La directive *Télévision sans frontières* impose certaines mesures pour les protéger contre le poids trop insistant de l'univers commercial.

L'article 16 précise : « *La publicité ne doit pas porter préjudice aux mineurs. Elle ne doit pas inciter directement à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés, exploiter ou altérer la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, présenter sans motif légitime des mineurs en situation dangereuse.* »

Cette disposition a été reprise à l'article 7 du décret du 27 mars 1992 modifié sur la publicité, le parrainage et le téléachat.

En France, le Bureau de vérification de la publicité (BVP) fournit un conseil au cours de l'élaboration du message publicitaire et donne un avis avant diffusion sur la conformité du message publicitaire avec la réglementation existante. Le CSA reste compétent pour exercer un contrôle après diffusion sur les messages publicitaires (article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

Dans le cadre de sa mission de protection des mineurs, le CSA se montre très attentif à ce que la pression commerciale exercée sur les enfants au cours des émissions qui leur sont destinées ne soit pas trop élevée.

Le CSA a obtenu des chaînes privées TF1 et M6 quelques engagements particuliers pour leurs programmes jeunesse. Conformément aux dispositions de la directive *Télévision sans frontières*, l'identification des écrans publicitaires doit être claire ; la durée des jingles, qui assurent la distinction entre publicité et programmes, si importante pour le jeune public, doit être de 4 secondes maximum. Les rappels de parrainage à l'intérieur des émissions jeunesse doivent rester de taille modeste ne pas excéder 5 secondes, être séparées les uns des autres par une durée raisonnable (Articles 46 et 51 des conventions de TF1 et M6).

Suite à des abus constatés autour de la série animée *Pokemon*, les chaînes privées se sont engagées à éviter toute interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Compte tenu de la spécificité de leur public, le Conseil a également demandé aux chaînes destinées aux plus petits des engagements plus précis. Il a insisté sur la nécessité de s'engager à proposer une offre de programmes diversifiée et équilibrée en termes de genres (dessin animé, documentaire, magazine, émissions de plateau...), de respecter une alternance de programmes de fiction et d'émissions d'éveil permettant de donner aux tout-petits des repères

dans la réalité, à diffuser régulièrement des séquences s'adressant aux parents relatives aux conditions de développement équilibré des enfants.

Les chaînes Gulli et Canal J veillent à ce que leurs écrans publicitaires puissent être clairement identifiés par le jeune public. Leurs conventions précisent que la durée minimale des génériques introduisant les messages publicitaires est de 6 secondes.

Afin de limiter la pression commerciale, la chaîne TiJi s'est engagée à ne pas diffuser de message publicitaire les jours d'école entre 9 h et 12 h, 14 h et 16 h. Aucun écran ne dépasse 2 minutes. Mais conformément au droit commun, elle a le droit de diffuser aux autres horaires jusqu'à 9 minutes par heure en moyenne sans dépasser 12 minutes par heure donnée. La chaîne Pivi, à destination des 2-6 ans est assujettie aux mêmes contraintes qui devraient s'étendre à l'ensemble des chaînes enfants.

■ LA PROTECTION DES MINEURS À LA RADIO

Si le recours à une signalétique permettant d'assurer l'information des téléspectateurs sur la nature exacte des programmes proposés apparaît comme l'une des voies les plus appropriées pour assurer la protection des mineurs à la télévision, il n'en va en revanche pas de même pour la radio.

Il peut certes être fait appel à la diffusion d'avertissements, mais des procédés tels que l'incrustation d'une signalétique ou le cryptage du signal ne sauraient bien évidemment être envisagés. Aussi, la restriction horaire pour la diffusion de certaines émissions est-elle la seule solution susceptible d'être retenue.

Les obligations des radios

Les obligations conventionnelles

Parmi les dispositions inscrites dans les conventions des opérateurs radiophoniques figure notamment la nécessité de veiller, dans les émissions diffusées, à la protection des enfants et des adolescents, au respect de la personne humaine et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Une station est ainsi tenue d'avertir les auditeurs sous une forme appropriée lorsqu'elle programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité et notamment celle du public des enfants et des adolescents. De plus, « *Toute intervention à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine est interdite.* ». Dans le cadre des émissions en direct et en cas de doute, les animateurs doivent interrompre la diffusion des propos tenus par l'auditeur.

Les conventions disposent par ailleurs qu'il est notamment interdit de programmer des émissions contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Il est en outre prévu que « *Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier la personne et notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la profession, un signe caractéristique ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers mis en cause.* »

Avant de passer à l'antenne, les auditeurs doivent recevoir les mêmes consignes et, dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Délibération du CSA du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à la radio

Le 10 février 2004, le Conseil a adopté la délibération suivante :

« Conformément à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est le garant de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle.

Il doit notamment veiller à ce qu'aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les entendre.

Ainsi, aucun service de radiodiffusion sonore ne doit diffuser entre 6 h et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.

Les programmes pornographiques ou de très grande violence font, quant à eux, l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radiodiffusion sonore, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder. »

Cette délibération donne sa pleine application à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 jusqu'alors surtout utilisé pour la télévision mais qui concerne également la radio. Alors que sur les antennes des radios, les procédés techniques tels que l'incrustation d'une signalétique ou le cryptage du signal ne peuvent bien évidemment être envisagés, la restriction horaire est la seule susceptible d'être retenue.

La mission de contrôle du CSA à la radio

Le CSA, dans le cadre de sa mission de protection du jeune public, veille au contenu des émissions diffusées par les radios (article 15 de la loi n° 786-1067 du 30 septembre 1986 modifiée).

Au cours des quinze dernières années, à l'image des radios américaines, les programmes des réseaux radiophoniques s'adressant aux jeunes ont évolué. Bon nombre d'entre eux privilégient aujourd'hui, aux horaires de large audience, un format d'émissions parlées souvent interactives, où la musique est peu présente.

Ce sont les programmes d'animation et de libre antenne, qui attirent principalement les jeunes sur les tranches du matin et du soir. Emblématiques de la jeunesse et orientés essentiellement vers elle, ils répondent au moins en partie à un des souhaits fondamentaux des jeunes : pouvoir s'exprimer librement, sans contrainte, sur le sujet de leur choix, avec leurs expressions et sans crainte d'être réprimandés.

Le CSA est particulièrement attentif aux propos tenus dans le cadre des émissions dites de libre antenne et aux questions déontologiques qu'ils suscitent au regard des dispositions légales et conventionnelles. Depuis plusieurs années en effet, le Conseil a constaté une augmentation significative de ces émissions, souvent consacrées à la sexualité et parfois génératrices de dérapages verbaux ou d'immixtion dans la vie privée des auditeurs.

C'est pourquoi le Conseil, a adopté le 10 février 2004 une délibération, en complément du dispositif légal et conventionnel existant, qui dispose qu'aucune radio ne diffuse entre 6 h et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.

Les modalités du contrôle

Au sein du Conseil, le département radios de la direction des programmes a pour mission de veiller au respect, par les opérateurs radiophoniques, de leurs engagements en matière de contenu ; il peut s'auto-saisir en cas de doute sur la nature d'un programme diffusé ou être saisi sous trois formes : saisine téléphonique, par courrier électronique ou par écrit.

En cas de saisine extérieure, la première action consiste à vérifier le contenu des propos incriminés, puis à instruire le dossier afin que le Conseil puisse statuer sur les suites éventuelles à y donner en pleine connaissance de cause.

Les observations adressées aux stations de radio ou les mises en demeure prononcées sont adoptées lors des assemblées plénières du CSA et sont rendues publiques dans les semaines qui suivent sur le site internet www.csa.fr et dans *La Lettre du CSA*, organe mensuel d'information du Conseil.

Le pouvoir de sanction

En matière de protection des mineurs, les radios doivent respecter outre les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle (article 15), les clauses qui figurent dans les conventions signées avec le CSA, pour les radios privées ou, dans les cahiers des missions et des charges publiés par décret pour les radios du service public. Elles doivent aussi respecter le dispositif de restriction d'horaires prévu par la délibération du 10 février 2004. Les interventions courantes prennent la forme d'une mise en garde par simple lettre.

En cas de manquement grave, le CSA peut sur la base des rapports d'écoute basés sur l'enregistrement des programmes adresser aux radios une mise en demeure. En cas de récidive dans un domaine comparable, le CSA peut engager la procédure de sanction prévue à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et prononcer, au terme de la procédure contradictoire prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 42-1 et suivants de la loi n° 86-1067.

Sanctionner la diffusion d'une émission constitue une atteinte importante à la liberté de communication. Cette atteinte ne peut être justifiée que par un manquement particulièrement sérieux.

Chaque fois qu'il le peut, le Conseil agit par la voie du dialogue, soit en alertant les radios, soit en leur faisant adopter des règles d'autorégulation.

Les motifs d'intervention du Conseil

Les émissions de libre antenne représentent aujourd'hui plus de 24 heures de programme quotidien sur les quatre grands réseaux radiophoniques « jeunes ».

De telles émissions établissent une relation privilégiée entre l'auditeur et l'animateur, basée sur une complicité favorisée par le discours de ce dernier. Dans de nombreuses séquences, les auditeurs évoquent des sujets que, vraisemblablement, ils n'oseraient pas aborder avec leurs parents ou leur entourage. Le fait qu'un dialogue puisse s'instaurer entre un auditeur et un animateur est un élément positif à partir du moment où il contribue à favoriser l'intégration psychosociologique de jeunes souvent en mal de repères dans une société à laquelle ils reprochent de ne pas les comprendre.

La possibilité offerte ainsi de prendre la parole sur l'antenne d'une station, d'affirmer son identité et de pouvoir être écouté par un grand nombre de personnes est aussi un élément à prendre en compte pour noter le succès de ce type de programme.

Le langage employé est également un élément important pour instaurer la confiance entre l'auditeur et l'animateur mais a tendance à occulter le fait que l'animateur est un adulte ; l'animateur confident devient l'interlocuteur de référence auquel on peut tout dire, ce qui devrait l'amener à avoir une conscience accrue de l'importance de sa responsabilité.

L'immixtion dans la vie privée

Au-delà des seuls excès de langage, on relève plusieurs cas d'immixtion dans la vie privée des auditeurs par les animateurs de la station et la manipulation de cette même vie privée à des fins d'audience.

Ces séquences se réclament, ouvertement ou non, d'un concept d'émission récent, parfois qualifié de *real radio* par analogie avec la *real TV* ou télé réalité. Il s'agit de séquences au cours desquelles, par exemple, un animateur de la station tente de séduire au téléphone la petite amie d'un auditeur pour tester sa fidélité, sans que celle-ci soit au courant qu'elle est à l'antenne ; d'autres variantes existent, comme appeler un proche, éventuellement sur son lieu de travail, pour lui avouer à l'antenne une tromperie réelle ou imaginaire ou un fait dont on est certain qu'il va susciter sa colère.

La manière dont s'exerce l'intervention du ou des animateurs de la station et les conséquences de cette intervention posent parfois problème sur le plan déontologique. Loin de toujours jouer un rôle de modérateur, certains animateurs semblent prendre un malin plaisir à inciter les intervenants à s'exprimer de manière provocatrice ou virulente, pour pimenter les conversations et attiser ainsi la curiosité des auditeurs. Ces derniers sont évidemment incités à appeler la station au moyen de cadeaux systématiquement offerts à ceux qui passent à l'antenne dans certaines émissions.

D'autres séquences, comme certains canulars téléphoniques ridiculisant ceux qui en sont victimes, sont aussi devenus un élément commun à la plupart de ces programmes.

Ces émissions méconnaissent parfois les obligations déontologiques qui s'appliquent aux programmes diffusés à la radio dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que d'indépendance éditoriale du titulaire. Ces

engagements figurent dans les conventions conclues entre les opérateurs (articles 2-1 à 2-10). Il appartient au CSA de veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre afin de contenir les dérives à l'antenne.

La non-maîtrise de l'antenne

En ce qui concerne le passage d'auditeurs à l'antenne, les méthodes de filtrage mises en place diffèrent d'une station à l'autre. Nombreux toutefois sont les dérapages verbaux qui surviennent à l'antenne dans ce type d'émissions où la parole est donnée à l'auditeur.

Le principe de liberté éditoriale suppose une parfaite maîtrise de l'antenne par l'animateur ou le producteur. Le Conseil est intervenu à de nombreuses reprises auprès des opérateurs pour leur rappeler le principe qui suit, inscrit dans les conventions : *« Dans le cadre des émissions en direct et en cas de doute, les animateurs doivent interrompre la diffusion des propos tenus par l'auditeur. »*

Les atteintes à la dignité de la personne humaine

→ Les émissions consacrées à la sexualité

Le sujet majoritairement abordé dans ces émissions de libre antenne est celui des relations amoureuses et de la sexualité, même s'il est traité sous des formes variées.

Abordés d'une manière qui se veut humoristique, parfois provocatrice, par les animateurs, les problèmes évoqués par les auditeurs nécessiteraient souvent une écoute attentive et des éléments de réponse concrets et sérieux.

À travers les écoutes de certains programmes, il apparaît en outre que des propos ont un caractère pornographique et sont en contradiction avec la notion de dignité de la personne humaine inscrite dans les engagements conventionnels des opérateurs radiophoniques. Certains discours émanant d'auditeurs ou d'animateurs véhiculent ainsi une image dégradante des femmes. Le Conseil est intervenu à plusieurs reprises auprès des radios pour leur rappeler le dispositif en vigueur de protection des mineurs.

→ La diffusion de propos à caractère pornographique

Outre l'article 15 de la loi n° 86-1067 qui confie au CSA le soin de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence en télévision comme en radio, la délibération du 10 février 2004 s'applique de plein droit à l'ensemble des opérateurs. *« Ainsi, aucun service de radiodiffusion sonore ne doit diffuser entre 6 h et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans. Les programmes pornographiques ou de très grande violence font, quant à eux, l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radiodiffusion sonore, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder. »*

Le nouveau dispositif conventionnel adopté par les opérateurs radiophoniques précise en outre que « *toute intervention à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine est interdite.* »

La course à l'audience et l'engouement des jeunes auditeurs pour les émissions de libre antenne consacrées à la sexualité privilégient des modes d'expression parfois très crus pour évoquer, voire même simuler les actes sexuels qui s'apparentent à de la pornographie en direct.

À partir des constats d'écoute, le Conseil a été conduit à mettre en garde parfois mettre en demeure les radios diffusant de tels contenus.

